

REGLEMENT FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION SECOURS EN MONTAGNE

Titre A – La commission secours en montagne

Article I Aspects statutaires

Article II Rôle de la commission

Article III Composition de la commission

Titre B – Budget et modalités financières

Article IV Enveloppe budgétaire nationale

Article V Prise en charge financière des membres

Titre C – Attribution de la médaille du secours en montagne

Article VI Cf document spécifique : règles d'attribution de la médaille du secours en montagne

Titre D – Les Associations de Secours en Montagne, les Sociétés de Secours en Montagne

Article VII Les statuts des ASM et des SSM

Article VIII Le rôle des ASM

Article IX Les assurances des ASM

Titre E – Territoires de montagne reconnus

Titre A – La commission secours en montagne

Article I Aspects statutaires

Cette commission est un espace d'échanges entre tous les acteurs du secours en montagne. Elle traite des toutes les formes d'accidentalité liées à la pratique des activités de montagne, de l'escalade, et de toutes nouvelles formes de pratiques sportives relevant des compétences de la FFME.

Elle le fait au travers des moyens de l'Etat et des sociétés ou association de secours en montagne bénévoles. Ces associations sont composées de membres bénévoles. S'agissant de ces dernières, la commission secours en montagne de la FFME a pour vocation de les fédérer (Article 1er des statuts de la FFME : « 4. de promouvoir la recherche de sécurité dans la pratique de ses disciplines et de faciliter l'organisation des secours dans les milieux de pratique » et Loi n° 84610 du 16 juillet 1984, titre 1^{er}, Chapitre 2, Art.8)

Article II Rôle de la commission

La commission de secours en montagne a un rôle de prévention, de prévision et de suivi de l'accidentologie sur le territoire national, et participe à l'observatoire de l'accidentologie. (Zones d'intervention, gratuité des secours, etc.). A ce titre, la commission entretient des relations privilégiées avec le SNOSM et l'ANENA. Les bases de données des deux entités pourront être croisées, dans le strict respect des règles RGPD afin d'élargir la collecte et disposer ainsi d'un panel exhaustif.

En lien avec les départements développement des activités et formation, elle organise le **retour d'expérience interne**, conseille les échelons déconcentrés de la fédération en matière d'accidents ou d'incidents. A ce titre, elle peut se rapprocher autant que de besoin de l'assureur de la fédération afin d'examiner les déclarations de sinistres émanant des licenciés.

Elle est le représentant de la FFME et de ses pratiquants auprès des services de l'Etat chargés des missions de secours.

Elle définit les conditions d'attributions et délibère sur l'attribution annuelle de la médaille du secours en montagne en France.

Article III Composition de la commission

Membres de droits (avec voix délibérative) :

- le Président de la FFME ou son représentant
- De quatre membres « licenciés » proposés par le Président pour leurs qualités, leur connaissance du milieu et représentatif des secteurs géographiques de la commission et désignés par le conseil d'administration.
- Cadres techniques de la DTN chargés des activités de montagne

Membres actifs (sans voix délibérative) :

- un représentant des sapeurs-pompiers
- Un représentant du groupement d'hélicoptères de la Sécurité Civile
- Un représentant des formations aériennes de la Gendarmerie Nationale
- un représentant de la gendarmerie nationale
- un représentant de la police nationale
- un représentant des associations de secours en montagne
- le représentant du SNOSM
- le représentant de l'ANENA (qui peut représenter les équipes cynophiles avalanche)
- Un représentant des médecins et infirmiers du secours en montagne

Le médecin fédéral peut être consulté pour toute question relative à cette problématique.

La composition de la commission secours en montagne est arrêtée, pour chaque nouvelle olympiade, par le conseil d'administration sur proposition de son président. Ce dernier est également nommé par le conseil d'administration.

Cette commission se réunit au moins une fois par an, au premier semestre de chaque année. L'ordre du jour est déterminé par le président de la commission.

Titre B – Budget et modalités financières

Article IV Enveloppe budgétaire

Une enveloppe budgétaire dédiée au fonctionnement de la commission est allouée chaque année.

Article V Prise en charge financière des membres

Les frais des membres de droit sont prises en charge par le budget de la commission.

Les frais représentants territoriaux sont pris en charge par la structure dont ils dépendent.

Titre C – Attribution de la médaille du secours en montagne

Article VI Cf document spécifique : règles d'attribution de la médaille du secours en montagne

Titre D – Les Associations de Secours en Montagne, les Sociétés de Secours en Montagne

Article VII Les statuts des ASM et des SSM

L'adhésion des ASM à la FFME est celle des « Membres Associés », (Assemblée Générale de Caen février 2000) avec versement chaque année d'au moins une cotisation d'association par département. Les ASM ont alors, vis à vis des instances nationales et territoriales de la FFME, les mêmes droits que les « Membres Associés » (participation aux A.G et certaines réunions techniques avec voix consultatives).

Dans chaque département de montagne, la FFME encourage la constitution d'Association de Secours en Montagne, dite ASM ou SSM.

Les ASM regroupent des pratiquants des disciplines sportives de montagne entraînés, susceptibles d'intervenir en renfort des services de l'Etat (et sur demande du Commandant des Opérations de Secours, validée par le Directeur des Opérations de Secours) lors de certaines opérations de secours, conformément aux dispositions spécifiques ORSEC arrêtées dans chaque département. Les ASM participent aussi aux missions de prévention des accidents de montagne.

Article VIII Le rôle des ASM

Les ASM constituées de bénévoles expérimentés, ont vocation à intervenir avec les pouvoirs publics du ressort (dans le cadre des dispositions spécifiques ORSEC de chaque département) et à faciliter le dialogue entre les corps professionnels impliqués dans le Secours en Montagne : Gendarmes, CRS, Sapeurs-Pompiers, etc. Les bénévoles qui les composent doivent posséder des compétences techniques, physiques et morales avérées pour assurer les missions qui leurs seront confiées. Ces dernières doivent être régulièrement entretenues et validées localement.

Article IX Les assurances des ASM

La FFME doit aider les ASM qui le souhaitent à souscrire une assurance complémentaire au bénéfice des sauveteurs bénévoles pour les risques encourus à l'occasion des opérations de sauvetage et/ou d'entraînement.

Titre E – Territoires de montagne reconnus

Article X Massifs montagneux ou zones géographiques éligibles

- Massif Pyrénéen.
- Massif Alpin.
- Massif Central.
- Jura, Vosges, Corse
- Autres zones géographiques assimilées où s'exercent les sports et/ou activités de montagne (Outre-Mer, Massifs des Calanques, Massif du Caroux, etc...)

A Paris, le 14 juin 2025

8-10 quai de la Marne - 75019 PARIS

T. +33 (0)1 40 18 75 50

F. +33 (0)1 40 18 75 59

www.ffme.fr